

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 2 - Chambre 7**

**ARRET DU 28 JANVIER 2015**

(n° 4 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/13102**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 24 Avril 2013 -Tribunal de Grande Instance de PARIS -  
RG n° 11/09458

**APPELANTS**

**Monsieur Jean François LEGUEULLE**

50 Rue des Trois Frères

75018 PARIS

Représenté par Me Catherine BELFAYOL BROQUET de la SCP IFL Avocats, avocat au barreau de  
PARIS, toque : P0042, avocat postulant

assisté par Me Virginie ASSELINEAU- KUHN substituant Me Michel GRYNER, avocat au barreau  
de PARIS , toque : C641, avocat plaidant

**SAS PRO TV Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 325 413 995**

**représentée par son Président en Exercice et tous représentants légaux domiciliés audit siège en  
cette qualité**

40 Cours Albert 1er

75008 PARIS

Représentée par Me Catherine BELFAYOL BROQUET de la SCP IFL Avocats, avocat au barreau  
de PARIS, toque : P0042, avocat postulant

assisté par Me Virginie ASSELINEAU- KUHN substituant Me Michel GRYNER, avocat au barreau  
de PARIS , toque : C641, avocat plaidant

**INTIME**

**Monsieur Michel CARPENTIER**

12 rue de Villeras, Val d'Albian

78350 JOUY EN JOSAS

Représenté par Me Charles-Hubert OLIVIER de la SCP LAGOURGUE & OLIVIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0029, avocat postulant

Assisté par Me Hélène LAGUZET, avocat au barreau du Val d'Oise, toque 403, avocat plaidant

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 26 Novembre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre

M. Pierre DILLANGE, Conseiller

Mme Sophie-Hélène CHATEAU, Conseillère

qui en ont délibéré sur le rapport de Sophie-Hélène CHATEAU

**Greffier**, lors des débats : Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

**ARRET :**

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

\*

\* \*

Le 29 avril 2011, Monsieur CARPENTIER a assigné la société PRO TV, la Fondation 30 MILLIONS D'AMIS, Madame HUTIN, Monsieur LHOMME et Monsieur LEGUEULLE, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, aux fins de voir juger

- que la Fondation 30 millions d'Amis, la société PRO TV, Monsieur LEGUEULLE et Madame HUTIN en sa qualité de directrice de la publication et de représentante de la société PRO TV, ont porté atteinte au droit de la présomption d'innocence dont bénéficie Monsieur CARPENTIER en affirmant, dans le cadre du reportage télévisé diffusé dans l'émission 30 millions d'amis le 30 janvier 2011 sur France 3 intitulé « Saisie d'animaux exotiques » que :

*« Nous, on intervient très clairement au titre du bien-être animal et des très mauvaises conditions de détention dans lesquelles étaient détenus la centaine d'animaux qu'on est venu sauver aujourd'hui pour la plus part des espèces protégées notamment par la Convention de Washington donc au-delà de l'illégalité la plus complète dans lequel se trouve le propriétaire, nous ce qui nous motive c'est le bien-être animal et les très mauvaises conditions dans lesquelles ils étaient détenus »*

*« Au vu des conditions de détention des animaux qui ont aussi été constatées par les services vétérinaires, l'office nationale de la chasse, on a aucun souci quant à l'issue et quant à la confiscation définitive au profit de la Fondation ».*

- De dire et juger que les propos suivants tenus dans le reportage télévisé diffusé le 30 janvier 2011

sur France 3 intitulé « Saisie d'animaux exotiques » sont diffamatoires :

*« Comble de l'histoire, aucune pathologie pour lesquelles ils étaient traités en captivité n'a été décelé, les vétérinaires du centre ont donc arrêté les dangereux traitements que leur donnait leur ancien propriétaire » ;*

- Dire et juger que Monsieur LHOMME est l'auteur de propos diffamatoires à l'encontre de Monsieur CARPENTIER en affirmant dans le cadre du reportage télévisé diffusé le 30 janvier 2011 sur France 3 intitulé « saisie d'animaux exotiques » que : *« lui-même n'a rien voulu entendre, il préférerait, entre guillemets, les tuer que nous les confier »*

Et Condamner « in solidum » la Fondation 30 millions d'Amis, la société PRO TV, Monsieur LEGUEULLE et Madame HUTIN en sa qualité de directrice de la publication à verser à Monsieur CARPENTIER la somme de 7 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi au titre de la violation à son droit à la présomption d'innocence ;

- Condamner « in solidum » la Fondation 30 millions d'Amis, la société PRO TV, Monsieur LHOMME et Madame HUTIN en sa qualité de directrice de la publication à verser à Monsieur CARPENTIER la somme de 7000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi au titre des propos diffamatoires tenus à l'encontre de Monsieur CARPENTIER ;

- Dire et juger que la Fondation 30 millions d'Amis, la société PRO TV, et Madame HUTIN en sa qualité de directrice de la publication et de productrice de l'émission 30 millions d'amis, ont porté atteinte au droit au respect de la vie privée dont bénéficie Monsieur CARPENTIER en collectant et diffusant le 30 janvier 2011 les images prises par caméra cachée du domicile privée de Monsieur CARPENTIER ;

- Condamner « in solidum » la Fondation 30 millions d'Amis, la société PRO TV, et Madame HUTIN en sa qualité de directrice de la publication et de productrice de l'émission 30 millions d'amis à verser à Monsieur CARPENTIER la somme de 4 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi au titre de la violation à son droit au respect de sa vie privée ;

- Interdire à la Fondation de procéder à toute nouvelle diffusion, publication ou exploitation directe ou indirecte de la vidéo litigieuse ;

- Ordonner la diffusion aux frais exclusifs des défendeurs, sur la page d'ouverture du site <http://www.30millionsdamis.fr>, pendant une durée d'une semaine, dans les huit jours suivant la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par

jours de retard, du communiqué reprenant intégralement le dispositif de la décision à

intervenir ;

- Condamner la Fondation 30 millions d'Amis, la société PRO TV, Monsieur LEGUEULLE, Monsieur Arnaud LHOMME et Madame HUTIN à payer à Monsieur CARPENTIER la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du CPC ;

- Condamner la Fondation 30 millions d'Amis, la société PRO TV, Monsieur LEGUEULLE, Monsieur Arnaud LHOMME et Madame HUTIN aux entiers dépens.

Michel Carpentier a exposé, en rappelant le cadre dans lequel se situe le reportage, qu'étant retraité de l'INRA où il travaillait comme responsable animalier de la singerie, il avait recueilli de 1975 à 2004 une vingtaines de singes en bas âge destinés à être euthanasiés et, qui lui avaient été confiés par les scientifiques de cet institut ; il avait également recueilli quelques oiseaux ; une saisie d'une partie

de ces animaux avait été réalisée par l'autorité judiciaire le 9 novembre 2010 à son domicile à Jouy-en-Josas et une procédure engagée à son encontre des chefs de mauvais traitement animal, ouverture et exploitation non autorisée d'un établissement détenant des animaux non domestiques.

Par jugement en date du 16 avril 2012 le tribunal correctionnel de Versailles avait retenu sa culpabilité pour les deux dernières infractions dès lors qu'il ne disposait pas des autorisations nécessaires tout en constatant l'absence d'exportation commerciale et l'absence de clandestinité de cette détention d'animaux et l'avait relaxé de l'infraction de mauvais traitements en précisant qu'il avait nourri au biberon les singes et consacré son temps libre et ses revenus à l'entretien de ces animaux dans sa maison aménagée à cette fin et que si les installations n'étaient pas conformes aux normes actuelles il n'était pas prouvé qu'elles soient non adaptées aux espèces gardées.

Appel a été interjeté de ce jugement par le prévenu, le procureur de la république et deux parties civiles

Monsieur Carpentier précisait que le reportage incriminé intitulé « *saisie d'animaux exotiques* » avait été diffusé sur la chaîne de télévision France 3 le 30 janvier 2011 dans l'émission 30 millions d'amis, que ce reportage, consacré à la saisie des animaux à son domicile, montrait les images de l'intervention des services d'enquête, y compris à l'intérieur de son domicile alors que l'entrée des caméras avait été interdite par l'autorité en charge de la saisie, une voix *off* précisant '*nous sommes donc obligés de continuer notre tournage en caméra cachée*', reportage au cours duquel les propos visés dans la citation ci-dessus repris ont été tenus par Jean-François LEGUEULLE,

Par ordonnance en date du 18 janvier 2012, le Juge de la Mise en Etat a prononcé la nullité de l'assignation délivrée à Monsieur LHOMME et de l'assignation délivrée aux quatre autres défendeurs mais seulement quant aux demandes fondées sur la diffamation et la loi du 29 juillet 1881.

Le 24 avril 2013, le Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu un jugement, prononçant

- La mise hors de cause de Madame HUTIN, directrice de la publication et de la Fondation 30 millions d'Amis ;
- La condamnation in solidum de la société PRO TV et Monsieur LEGUEULLE à verser à Monsieur CARPENTIER la somme de 7 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à sa présomption d'innocence de Monsieur CARPENTIER,
- L'interdiction faite à la société PRO TV de diffuser, publier ou exploiter la vidéo litigieuse.
- La condamnation de la société PRO TV à verser à Monsieur CARPENTIER la somme de 2000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi à son droit au respect de la vie privée,
- La condamnation « in solidum » de la société PRO TV et Monsieur LEGUEULLE, à verser à Monsieur CARPENTIER la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile et les entiers dépens.

La Société PRO TV et Jean François LEGUEULLE ont interjeté appel le 28 juin 2013 ;

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 21 octobre 2014 les appelants demandent à la cour de :

- Recevoir la Société PRO TV et Monsieur Jean François LEGUEULLE en leur appel et les y déclarant bien fondés,
- Infirmier le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 24 avril 2013 seulement en ce qu'il condamne *in solidum* la société PRO TV et Monsieur Jean-François

LEGUEULLE à verser à Monsieur CARPENTIER la somme de 7000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à sa présomption d'innocence, la somme de 2000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi que les entiers dépens et qu'il fait interdiction à la société PRO TV de diffuser, publier ou exploiter la vidéo litigieuse ;

Statuant de nouveau,

A titre principal,

- constater qu'il ne saurait y avoir d'atteinte à la présomption d'innocence, puisque l'existence d'une procédure ne résulte pas du reportage litigieux dont l'intimé prétend qu'il aurait porté atteinte à sa présomption d'innocence ;

-dire et juger les demandes de Monsieur CARPENTIER irrecevables sur le fondement de l'article 9-1 du Code civil ;

- constater que faute de désignation expresse de Monsieur CARPENTIER dans le reportage, objet du présent litige, il ne saurait y avoir atteinte à sa présomption d'innocence ; que les propos tenus par Monsieur LEGUELLE au sujet des conditions de détention des animaux saisis ne portaient pas sur une enquête en cours à l'époque de la diffusion et que de manière plus générale, les propos tenus par Monsieur LEGUELLE ne portent aucunes conclusions définitives de culpabilité,

- dire et juger que les demandes de Monsieur CARPENTIER sur le fondement de l'article 9-1 du Code civil sont en tout état de cause infondées ;

- constater dans le reportage litigieux, le téléspectateur est informé des conditions de détention desdits animaux sans à aucun moment connaître l'identité de Monsieur CARPENTIER (dont le nom est tenu secret et le visage a été flouté) et sans à aucun moment, voir les parties de son habitation lui servant de lieu de vie ;

- dire et juger que les demandes de Monsieur CARPENTIER sur le fondement de l'article 9 du Code civil sont, en tout état de cause, infondées ;

En conséquence

- débouter Monsieur CARPENTIER de l'ensemble de ses demandes, fins et moyens.

A titre subsidiaire, si par extraordinaire la Cour venait à entrer en voie de condamnation, il lui est demandé de :

- limiter la condamnation de la société PRO TV et de Monsieur LEGUEULLE sur le fondement de l'article 9-1 du Code civil à 1€ symbolique ;

- Limiter la condamnation de la société PRO TV et de Monsieur LEGUEULLE sur le fondement de l'article 9 du Code civil à 1€ symbolique ;

En tout état de cause de :

- condamner Monsieur CARPENTIER à verser à la société PRO TV la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers dépens qui seront recouverts dans les conditions de l'article 699 du CPC.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 24 septembre 2014, Monsieur CARPENTIER

demande à la cour de:

- Donner acte à Monsieur CARPENTIER de son intention de poursuivre l'action en atteinte à sa présomption d'innocence engagée à l'encontre de la société PRO TV et de Monsieur Jean-François LAGUEULE
- Dire et juger Monsieur CARPENTIER recevable et bien fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Confirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 24 avril 2013 en toutes ses dispositions.

Y ajoutant :

- Ordonner la diffusion aux frais exclusifs des défendeurs ; sur la page d'ouverture du site <http://www.30millionsd'amis>, pendant une durée d'une semaine, dans les huit jours suivants la signification de l'arrêt à venir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de l'intégralité du dispositif de la décision à venir.
- Condamner la société PRO TV, Monsieur Jean- François LEGUEUELLE, à payer à Monsieur CARPENTIER la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du CPC.
- Condamner la société PRO TV, Monsieur Jean François LEGUEUELLE ux entiers dépens

SOUS TOUTES RESERVES

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 octobre 2014,

**SUR CE,**

**LA COUR,**

Considérant que la mise hors de cause de Reha Hutin n'est plus débattue devant la cour ; qu' il n'y a pas lieu de statuer sur ce point ;

### **Sur l'atteinte à la présomption d'innocence**

Considérant que l'article 9-1 du code civil dispose que « chacun à droit au respect de la présomption d'innocence lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser la l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne physique ou morale, responsable de cette atteinte. »

Considérant qu'il en résulte que cette atteinte n'est caractérisée qu'à la double condition que l'existence de l'enquête ou de l'instruction soit rappelée dans le texte litigieux, à moins qu'elle ne soit notoire, et que les propos incriminés contiennent des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne concernée pour les faits objets de l'enquête ou de l'instruction ; que les dispositions de l'article 9-1 du Code civil n'interdisent donc pas à la presse d'évoquer un fait divers ou une affaire pénale, dès lors que la présentation des faits reprochés ne procède pas d'un préjugé de culpabilité mais d'éléments de fait non dénaturés ;

Considérant que les appelants demandent, d'une part, à la cour de constater qu'en l'absence de

précision sur les nom et prénom de Monsieur Carpentier et donc , faute de désignation explicite de l'intimé et faute de précisions quant à la nature et l'objet de la procédure dont l'existence est mentionnée dans la vidéo litigieuse, la demande de Monsieur Carpentier est irrecevable ;

Considérant que c'est par des motifs pertinents que le tribunal a relevé que, bien que le nom de Michel Carpentier ne soit pas expressément cité dans la vidéo incriminée, celui-ci est tout à fait identifiable par l'indication de sa commune d'habitation, Jouy-en-Josas, de son activité d'ancien soigneur de l'INRA ainsi que par l'image de sa maison diffusée sur la vidéo, identification qui est confirmée par les attestations versées aux débats rédigées par des amis et voisins qui l'ont reconnu ; qu'en outre, l'existence d'une procédure pénale en cours résulte clairement du vocabulaire utilisé dans le reportage puisqu'il est fait mention de détention d'"espèce protégée", d'"illégalité la plus complète dans laquelle se trouve le propriétaire", de détention des animaux constatée par les services vétérinaires, l'Office national de la chasse ', et de 'confiscation définitive' termes qui dans l'esprit du spectateur font immédiatement référence à une procédure pénale en cours;

Considérant que les appelants font valoir, en seconde lieu, qu'il ne peut pas leur être reproché de faire état d'une affaire pénale dès lors que le texte ne comporte pas une affirmation non équivoque de la culpabilité de Monsieur Carpentier, qu'il est bien précisé dans le reportage le caractère provisoire des mesures ordonnées et qu'il ressort du reportage qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans cette affaire ; que l'absence de doute exprimée par la société PRO TV et Monsieur LEGUEULLE, ne porte à l'évidence que sur la confiscation définitive des animaux au profit de la Fondation et en aucun cas sur l'éventuelle culpabilité de Monsieur Carpentier; que de plus en tant que partie civile pour 30 millions d'amis et pour Monsieur LEGUEULLE, il ne peut être exigée de ceux ci de faire preuve de la même retenue imposée aux journalistes, sauf à condamner la Fondation au complet silence sur les actions qu'elle mène en faveur de la cause animale ;

Considérant que toutefois il ressort des propos incriminés figurant dans le reportage litigieux diffusé sur France 3, le 30 janvier 2011 dans le reportage de l'émission *30 millions d'amis* que les animaux sont '*détenus dans de très mauvaises conditions*', que Monsieur Jean François LEGUEULLE parle de '*complète illégalité dans laquelle se trouve le propriétaire*' et du fait qu'il n'a '*aucun doute quant à l'issue et quant à la confiscation définitive au profit de la fondation*' ; que la confiscation définitive étant la conséquence inéluctable de sa culpabilité, cette terminologie comporte des conclusions définitives et péremptoires quant à la culpabilité de Michel Carpentier qui ont été justement analysées par les premiers juges comme constitutives de l'atteinte à la présomption d'innocence;

### **Sur l'atteinte à la vie privée**

Considérant que, pour contester l'atteinte à la vie privée , les appelants font valoir que les images prises en caméra cachée à l'intérieur de la maison ne filment aucun élément d'habitation servant de lieu de vie à Monsieur Carpentier mais uniquement les cages et enclos dans lesquels étaient détenus les animaux ;

Considérant que ces images ont bien été prises à l'intérieur du domicile de Monsieur Carpentier à son insu et diffusées sans son autorisation ; qu'il est expressément précisé que les auteurs du reportage sont obligés de continuer le tournage en caméra cachée compte-tenu de l'interdiction de l'entrée des caméras à l'intérieur du domicile; que ces images ont bien porté atteinte au droit au respect de la vie privée de Monsieur Carpentier ; que la cour confirmera également les premiers juges sur ce point;

### **Sur les mesures réparatrices**

Considérant que le préjudice résultant des atteintes à la présomption d'innocence ainsi que celui résultant de l'atteinte au respect du à la vie privée apparaissent être indemnisés dans une juste mesure ; que la décision sera confirmée en ses mesures réparatrices ; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une publication judiciaire qui serait disproportionnée ; qu'en revanche il convient de confirmer

l'interdiction faite à la Fondation 30 millions d'amis de diffuser publier ou exploiter les articles et la vidéo attentatoire à la présomption d'innocence de Michel Carpentier jusqu'à ce qu'intervienne une décision ayant acquis la force de la chose jugée si mettant fin aux poursuites pénales engagées à son encontre;

Considérant que l'équité commande d'allouer à Michel Carpentier la somme de 2500 € en remboursement des frais irrépétibles qu'il a dû engager;

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant publiquement par arrêt contradictoire, par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne in solidum la SOCIETE PRO TV et Monsieur Jean-François LEGUEULLE à payer à Monsieur CARPENTIER la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum la SOCIETE PRO TV et Jean-François LEGUEULLE aux entiers dépens.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER